

Basilique Notre-Dame de Bonsecours Sanctuaire diocésain

Indulgence plénière à l'occasion de l'année jubilaire

L'archevêque, au seuil de l'année jubilaire (26 mai 2019 - 1^{er} juin 2020), rappelle que l'Église concède une indulgence plénière aux pèlerins de la basilique Notre-Dame de Bonsecours, sanctuaire diocésain :

- Chaque année en la fête patronale ;
- Le 29 juin, en la solennité des apôtres Pierre et Paul ;
- Le 2 août, en union avec l'indulgence de la Portioncule à Assise.
- Une fois par an, à une date choisie par chaque fidèle ;
- À chaque participation à un pèlerinage communautaire.

Rappel : l'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée. Cette rémission est obtenue par le fidèle bien disposé en son cœur et à certaines conditions déterminées par l'Église qui distribue ainsi le trésor de la miséricorde du Christ et des Saints (cf. Catéchisme de l'Église catholique n° 1471). L'indulgence peut être obtenue pour soi ou bien appliquée à un défunt (*Ibid.*)

Les bonnes dispositions du fidèle - l'état de grâce - se manifestent par sa participation à l'Eucharistie en y communiant le jour même du pèlerinage, la confession intégrale de ses péchés dans le sacrement de pénitence le jour même ou dans les jours qui précèdent ou qui suivent, la récitation du *Notre Père* et du *Credo*, et une prière aux intentions du Pape, par exemple en les confiant à la Vierge Marie par un *Je vous salue Marie*.

Pendant l'année jubilaire, les malades et les personnes âgées ne pouvant pas se rendre au sanctuaire peuvent obtenir l'indulgence en s'associant au pèlerinage de leur paroisse ou d'un autre groupe. Ils s'y associeront le jour même par un acte de contrition, si possible par la communion, et par la récitation du chapelet. En tous les cas, un ministre leur apportera la communion dès que possible.

Fait à Rouen, le 26 mai 2019, en la fête de Notre-Dame de Bonsecours,

Père Paul Vigouroux
Chancelier

La question des indulgences est délicate. Le catéchisme de l'Église catholique la traite aux n° 1471 et suivants. Plusieurs aspects manifestent la miséricorde de Dieu qui appelle une réponse, même pauvre, des pécheurs que nous sommes :

-Si une personne est bien pardonnée totalement par le sacrement de réconciliation reçu dans de bonnes conditions, il reste une « offense » à guérir ou réparer. Même si vous recevez un pardon pour un manque d'amour envers un de vos proches, il peut rester en lui une blessure. Vous pouvez alors accélérer sa guérison en redoublant d'attention, par un surcroît d'amour. En fait, vous soignez votre relation et non simplement celui que vous avez offensé ; vous soignez aussi bien la blessure que vous vous êtes faite à vous-mêmes en accomplissant mal votre vocation à aimer. Dans l'offense que notre péché fait à Dieu, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il reste en Dieu une blessure après avoir reçu de lui le pardon, mais sans doute

dans notre relation et, en tous les cas, en nous-mêmes. L'indulgence est la réponse de Dieu à cet acte de surcroît d'amour fait pour se soigner (acte qui peut être accompli en faveur d'une personne défunte). L'Eglise exerce ainsi le ministère de miséricorde jusqu'au bout, dans la joie de la communion des saints.

-Le péché pardonné n'efface pas l'obligation de réparer l'offense. Il y a, dit la doctrine classique, une peine temporelle due au péché (dette). Nous l'accomplissons « naturellement » par nos efforts, nos fidélités, nos souffrances offertes. L'Eglise reconnaît que Jésus lui a donné en la personne de Pierre et de ses successeurs le pouvoir de « remettre les dettes » (expression évangélique du *Notre Père*). Elle puise donc dans le trésor d'amour accumulé par les saints la possibilité de redistribuer les réparations offertes par ceux-ci. Il s'agit d'un développement de la communion des saints, ce qui a entraîné l'Eglise à développer les indulgences autour des pratiques liées aux sanctuaires.

-Plus directement, il y a une purification ultime et juste à vivre pour les pécheurs après leur mort (purgatoire). Le Christ, dans sa miséricorde, concède à l'Eglise de distribuer sa miséricorde en « dispensant » les fidèles du purgatoire, pourtant juste peine, grâce à quelques gestes simples et concrets qui vont manifester leur foi en l'infini amour de Dieu déjà présent sur terre. Cela peut s'appliquer à celui qui est encore sur terre pour lui-même et à des défunts qui ne peuvent plus bénéficier de ces gestes.

La grande difficulté spirituelle est de vivre cette démarche dans l'amour gratuit, non pas d'abord pour obtenir un bénéfice, mais pour répondre à l'amour de Dieu. La difficulté est, pour le pasteur, de savoir proposer la démarche sans en faire une sorte de marchandage : tu obtiens si tu fais ceci. La pratique de l'Eglise catholique s'est fourvoyée en quantifiant les indulgences au prorata d'efforts. Il s'agit d'être saisi par ce surcroît de miséricorde qu'est la dispense de peine pourtant juste. Depuis le Concile Vatican II, l'Eglise distingue l'indulgence plénière et les indulgences partielles (sans les quantifier en jours ou mois). Elle revient à l'essentiel : l'indulgence plénière, c'est-à-dire la remise totale des peines, peut être reçue quand le fidèle accomplit ce qui lui est offert comme un acte de pur amour, en état de grâce. Sinon, il reçoit une indulgence partielle non quantifiée. D'ailleurs, l'Eglise se refuse à affirmer si telle personne a reçu l'indulgence plénière ou pas puisqu'elle ne peut juger du cœur du fidèle.